

DN FINANCES

**Société par actions simplifiée
au capital de 310 410 €**

**Siège social : 392 Chemin des Hauts de Charny
74800 ETAUX
508 373 594 RCS ANNECY**

S T A T U T S

**Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 28 avril 2026
portant sur le transfert du siège social, avec une prise d'effet au 1^{er} mai 2026.**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est rappelé que la Société a été initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, selon acte sous seing privé à CONTAMINE-SUR-ARVE du 04 septembre 2008, enregistré le 09 septembre 2008 au SIE de BONNEVILLE, bordereau n° 2008/695, Case n° 4, dénommée DN FINANCES, dont le siège était 2675 route d'Annemasse 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE, immatriculée sous le numéro 508 373 594 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY, pour une durée de 99 années expirant le 14 octobre 2107.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée à effet du 1^{er} octobre 2022, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés du 30 septembre 2022 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister avec le(s) propriétaires(s) des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le Livre 2^{ème}, Titre II du Code de commerce, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs et autres prévus par la loi.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, à la mise en valeur, l'exploitation, la gérance, l'assistance, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, non commerciales, prestataires de services ;
- L'acquisition, la gestion, la cession de titres dans toutes sociétés commerciales, civiles, à prépondérance immobilière ou non, dans tous fonds communs de placement ;
- Tous services administratifs, financiers, juridiques, comptables, que peut prendre une société à titre de holding à l'égard de ses filiales ;

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (soit jusqu'au 14 octobre 2107), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation de la durée de la Société selon décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

La décision de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée est prise par décision de l'associé unique ou décision collective des associés sur convocation du Président ou du Directeur général un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Lors de la constitution, il a été apporté au capital de la Société par Monsieur Didier PINGET une somme de **DIX MILLE (10 000,00) €**, divisé en **MILLE (1 000)** parts sociales de **DIX (10,00) €** de valeur nominale.

soit 1 000 parts sociales pour Monsieur Didier PINGET

2/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de **TROIS CENT MILLE QUATRE CENT DIX (300 410,00) €**, au moyen de l'apport par Monsieur Didier PINGET de l'intégralité des titres de la société ENTREPRISE PINGET & FILS, société par actions simplifiée au capital de 38 500 €, ayant son siège social 2675 route d'Annemasse 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE, immatriculée sous le numéro 379 473 978 au RCS de BONNEVILLE : soit **TRENTE MILLE QUARANTE ET UNE (30 041) parts sociales**.

soit 31 041 parts sociales pour Monsieur Didier PINGET

3/ Par lettre en date du 16 juin 2010, Madame Nathalie MISSILIER, épouse de Monsieur Didier PINGET, a notifié son intention de devenir associée pour la moitié des parts sociales, soit **QUINZE MILLE VINGT-ET-UN (15 021) parts sociales**.

**soit 16 020 parts sociales pour Monsieur Didier PINGET,
soit 15 021 parts sociales pour Madame Nathalie PINGET,
soit au total 31 041 parts sociales.**

En cas d'augmentation de capital par émission d'action à souscrire en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social dans les conditions légales.

Toutefois les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer le droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Quand la société est pluripersonnelle, en cas d'apport en nature par un associé, celui-ci ne peut pas participer au droit de vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Lors de toute décision d'augmentation du capital en numéraire, excepté lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions et sous les sanctions prévues par la réglementation.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. Il est ouvert au nom de chaque associé un compte faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

- demander une expertise de gestion dans les conditions prévues par l'article L225-231 du Code de commerce.

8. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

9. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout, sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 14 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Lorsque la Société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Quand la Société comporte plusieurs associés, les actions peuvent être cédées sous réserve des agréments visés ci-après.

Les cessions d'actions ont lieu dans les conditions et les termes prévus aux présents statuts.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "Registre des Mouvements". La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celui-ci.

En cas de transmission d'actions pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant de la régularité de leurs droits.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 17 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

En cas de pluralité d'associés, il n'est pas prévu de droit de préemption en cas de cession d'action, sauf décision contraire des associés de nature extraordinaire modifiant préalablement les statuts afin d'organiser les modalités d'un droit de préemption.

ARTICLE 18 - AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

18.1. Domaine de l'agrément :

Transmissions entre vifs :

- Sont libres, les cessions de toute nature à titre onéreux ou gratuit réalisées par l'associé unique ou entre associés en cas de pluralité d'associés.
- Toutes les autres cessions ou transmissions (dites cession à des tiers) entre vifs, à quelques titres que ce soit, y compris au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission, transmission universelle ou d'adjudication volontaire ou forcée, et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, sont soumises à agrément préalable donné par la collectivité des associés à la majorité de l'article 26 (majorité décision extraordinaire).

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet :

- d'une liquidation de communauté de biens entre époux, sauf si les époux sont associés ;
- de la dissolution d'un Pacs, sauf si les partenaires pacsés sont associés.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription ou l'entrée au capital d'un tiers est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 18 intitulé « AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS ».

En cas de décès d'un associé en cas de pluralité d'associés : La Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé sous réserve de l'obtention de l'agrément, le cas échéant, des autres associés, donné à la majorité de décision extraordinaire de l'article 26, les actions de l'associé décédé n'étant pas comptées dans le quorum et la majorité.

Il est précisé que les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé défunt ne sont pas soumis à agrément pour les actions dont ils héritent s'ils sont déjà associés.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum d'un (1) an à compter de la signature des actes de cession.

18.5. Nullité des cessions et transmissions : toutes les cessions et transmissions d'actions effectuées en violation de ce qui précède sont nulles.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L233-3 du Code de commerce celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité, la nationalité et la profession du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle, et la nouvelle répartition de son capital social. Le Président pourra exiger la production de tout document justificatif, y compris copie des statuts ou de toute convention.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

2. Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si la Société n'engage pas cette procédure dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé de la société qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission, transmission universelle de patrimoine ou d'une dissolution, sous réserve d'une disposition légale impérative contraire.

ARTICLE 20 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1 - Exclusion de plein droit

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure judiciaire de dissolution, de redressement ou de liquidation.

2 - Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire d'une société associée,

L'exclusion entraîne de plein droit dès le prononcé de la mesure ou à la date spécifiée par l'assemblée générale la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la décision d'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital, sauf désignation lors de la décision collective ayant prononcé l'exclusion, d'un ou plusieurs acquéreurs déterminés, auquel cas cette désignation vaudra dispense d'application de la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

Si la Société décide de racheter les actions, elle est tenue dans le délai de six (6) mois de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachats des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié entre l'associé exclu et le cessionnaire.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé au plus tard ans les trente (30) jours de la cession des actions, sauf meilleur accord.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION

ARTICLE 21 - LE PRESIDENT

La Société est représentée, administrée et dirigée à l'égard des tiers par un Président, personne physique (âgée au plus de 90 ans) ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2022 décidant de la transformation de la Société en SAS, à effet du 1^{er} octobre 2022.

Par suite, le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective de nature ordinaire des associés adoptée à la majorité prévue à l'article 26 des statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée. En cas de changement de la présidence, il est procédé aux publicités légales.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- les constitutions de société, prises de participation, les opérations de fusion, transmission universelle de patrimoine ou scission ;
- les baux de plus de trois ans ; la résiliation, la modification, la mise ou prise en gérance de fonds de commerce, la conclusion, modification ou résiliation de contrat de franchise, de délégation, d'adhésion ou concession commerciale et assimilés (hors abonnements de gestion courante) ;
- les apports de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Toutefois, ces limitations de pouvoirs ne sont pas applicables à Monsieur **Didier PINGET** tant qu'il sera Président.

Le Président est autorisé à consentir sous sa responsabilité des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégorie d'opérations déterminées.

Toute limitation par les présents statuts (ou par la décision qui nomme le Président) des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers, sauf exceptions applicables en vertu de la loi.

Il assure l'administration et la direction de la Société dans les limites des dispositions de l'article L227-9, alinéa 2, du Code de commerce réservant certaines attributions aux associés, et des dispositions des présents statuts.

Toutes décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Le Président est responsable aux plans civil et pénal dans les conditions légales en vigueur.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'associé unique ou l'assemblée générale.

Durée des fonctions - Révocation

Les fonctions du Président ont une durée limitée ou illimitée (fixée par la décision de nomination) mais prennent fin par l'atteinte de l'âge de 90 ans révolu (c'est-à-dire au jour des 91 ans), l'arrivée du terme, la démission, le décès ou la révocation judiciaire ou non, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, par le prononcé à son encontre d'une interdiction de gérer, déconfiture, ou atteinte d'une incapacité prévue par la loi, la survenue d'une incompatibilité légale, maladie ou autre empêchant l'exercice des fonctions de manière durable (six (6) mois minimum) ou en cas de dissolution de la personne morale Président.

Toute difficulté concernant la fin des fonctions du Président pourra être soumise à la juridiction compétente.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire de l'article 26 des statuts. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale,
- exclusion du Directeur général associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique et autres cas visés ci-avant entraînant la fin des fonctions.

Pouvoirs

Le Directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur général assiste le Président dans ses fonctions de gestion de la Société.

Il a un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Rémunération

Sa rémunération éventuelle, fixe ou proportionnelle, est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire des associés prévue à l'article 26.

TITRE IV

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la certification des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Enfin, un Commissaire aux comptes sera désigné dans tous les cas où la loi le commande.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 25 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS OU A L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions relatives à :

- modification du capital (augmentation, amortissement ou réduction de capital),
- fusion, scission, d'apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine,
- dissolution, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- modification des statuts, sauf le transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- nomination, rémunération, révocation du(des) Directeur(s) général(raux),
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant (selon dispositions de l'article 8),

La Société ne peut exercer le droit de vote des actions qu'elle pourrait détenir.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés

Aucune augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

Sous réserve d'une disposition légale impérative, toujours applicable nonobstant toute clause contraire des statuts, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

1. Décisions prises à l'unanimité :

Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales, et notamment :

- les décisions visant des opérations particulières comme l'augmentation de capital par élévation du montant nominal des actions, sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission ; ou comme la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports en cas d'augmentation du capital par apports en nature sans avoir à passer par le juge ;
- les décisions visant l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant :
 - l'inaliénabilité temporaire des actions,
 - les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
 - le changement de la nationalité de la Société,
 - les décisions prises à l'unanimité en vertu de la loi sauf dérogation des présents statuts,
 - la désignation d'un expert indépendant pour évaluer les actions dans le cadre d'un programme de rachat des actions par la société sans avoir à passer par le juge.

Aucune augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci, s'il n'en est autrement disposé par la loi.

2. Décisions prises à la majorité :

2.1 Décisions extraordinaires

Sont dites « extraordinaires » les décisions collectives appelées à statuer sur les autres modifications des statuts et en outre sur :

- la prorogation, dissolution amiable de la Société, nomination du Liquidateur après dissolution et fixation de ses pouvoirs et rémunération,

Convocation - Droit de communication des associés

L'assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur général par lettre recommandée avec avis de réception (y compris électronique), lettre remise en mains propres ou par courrier de courrier électronique contre remise d'un accusé de réception non automatique, au moins quinze (15) jours avant la date de réunion.

Dans les cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- le texte des résolutions ;
- le(s) rapport(s) du Président ou du Directeur général, s'il y a lieu ;
- le rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels (et s'il y a lieu : les comptes consolidés, le rapport de gestion), devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Assemblée - Acte unanime - Consultation écrite

L'assemblée est présidée par le Président de la Société et, en cas de convocation par le Directeur général, par celui-ci. A défaut, elle élit son Président de séance.

En application des dispositions de l'article R225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales, doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue et répondre à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée et transmettre au moins la voix (et si possible l'image) des participants à distance de façon continue.

- A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par chaque associé présent ou son mandataire et certifiée exacte par le Président, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance ou par tous les associés (si tous les associés signent le PV, la feuille de présence n'est pas obligatoire).

- En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre coté et paraphé des décisions ou assemblées générales de la Société.

L'exercice en cours lors de la prise d'effet transformation de la Société en société par actions simplifiée, clôturera normalement le 31 décembre suivant.

ARTICLE 29 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi ainsi que, le cas échéant, un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités en matière de recherche et développement et les perspectives et toute autre information prévue par la loi ainsi que tout autre document prévu par la loi.

Le Commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, établit un rapport sur les conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce.

Le Président les soumet à l'approbation de l'associé unique dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social ou à l'approbation de la collectivité des associés dans les huit (8) mois de la clôture de l'exercice social.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la Présidence de la Société, le dépôt, dans le même délai, au Registre du Commerce et des Sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 30 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la Réserve Légale, et ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de Réserve Légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés, sur proposition du Président, décide(nt) sa distribution à l'associé unique ou entre les associés à titre de dividende, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou à un compte d'amortissement du capital ou de report à nouveau.

A défaut, tout associé peut demander dans l'année suivant la date d'expiration de la Société au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

La Société est dissoute dans tous les cas prévus par la loi.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés de nature extraordinaire pour quelque cause que ce soit dans les conditions de l'article 26.

La dissolution peut toujours être prononcée par voie judiciaire pour justes motifs.

En outre, et si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital ou, à défaut, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine.

Lorsque la Société comporte un associé unique ou plusieurs associés, personne(s) physique(s), la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Les frais, droits et honoraires concernant les modifications de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

*Pour copie conforme,
Le Président de la Société,
Didier PINGET,*

